

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Communauté urbaine s'est engagée dans l'aide à l'insertion des jeunes, en particulier avec la mise en place d'un dispositif d'accueil de personnes en contrat emploi solidarité (CES) puis en contrat emploi consolidé (CEC).

Depuis l'origine de ce dispositif, 450 contrats ont été souscrits ; 190 des titulaires de ces contrats ont été embauchés définitivement à la Communauté urbaine, réparties sur des emplois d'agents administratifs et d'agents d'entretien. Il est proposé de maintenir ce dispositif d'insertion par l'accueil permanent d'une centaine de CES-CEC.

La communauté urbaine de Lyon, soucieuse de participer à l'aide à l'emploi des jeunes, s'impliquera dans une action nouvelle en proposant l'embauche de 200 jeunes, en application de la loi du 16 octobre 1997.

Les services communautaires étudient des profils de poste correspondant à des besoins émergents ou non satisfaits en vue de les proposer aux services de l'Etat pour validation.

C'est ainsi que des emplois, comme la création d'équipes "Grand Lyon nature" permettant l'amélioration de l'environnement, "d'ambassadeurs du tri" pour informer et accompagner les usagers dans la collecte sélective, seront proposés rapidement, suivis par d'autres emplois orientés vers des missions de communication et de coordination d'actions de projets communautaires.

Je demanderai également au SYTRAL ainsi qu'aux organismes exerçant une compétence communautaire déléguée (logement social par exemple) de participer à cette mission collective pour identifier des besoins émergents.

Pour 1998, 100 recrutements seront ouverts, puis 50 en 1999 et 50 en 2000. En outre, la Communauté urbaine mettra en place des mesures d'accompagnement de chaque jeune sous la forme d'un livret d'acquisition de compétences, pouvant ainsi constituer une référence de premières expériences à valoriser par chaque personne. Des formations pourront également être dispensées, notamment pour préparer les candidats aux concours de la fonction publique territoriale et les aider à intégrer les collectivités locales.

Les dépenses générées par ces contrats rémunérés sur la base du SMIC et les mesures d'accompagnement de chaque jeune seront prises en charge par la Communauté urbaine.

Ce dispositif emplois-jeunes vient en complément des actions pour l'emploi, la formation et contre l'exclusion professionnelle, déjà engagées par le biais de l'accueil de personnes en contrat d'emploi solidarité puis en contrat emploi consolidé, de l'accueil régulier de stagiaires (environ 500 par an), de la formation d'une trentaine d'apprentis et du dispositif contrat emploi de ville.

Pour ce qui concerne les 38 personnes recrutées dans le cadre des emplois-ville, La Communauté urbaine sollicitera leur transformation en emplois-jeunes, en supplément aux 200 emplois créés. Cette demande est essentiellement destinée à ne pas avoir une multiplicité de contrats gérés avec des règles différentes.

La mise en oeuvre de ces mesures va augmenter considérablement la charge de travail des deux agents de la direction des ressources humaines affectés à cette mission. Aussi l'autorisation de créer un emploi d'attaché territorial pour renforcer cette équipe est-elle sollicitée ;

B - Propose de l'autoriser à signer, avec l'Etat, la convention jointe au dossier et tout acte nécessaire à la mise en oeuvre du programme emplois-jeunes, à créer 200 emplois-jeunes, conformément à la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 engageant la Communauté urbaine pour 5 ans ainsi qu'un emploi d'attaché à la direction des ressources humaines et à maintenir l'accueil permanent d'une centaine de CES et CEC ainsi que d'une trentaine d'apprentis, enfin de fixer l'imputation des dépenses ;

C - Précise que cette mesure prendra effet à compter du premier jour suivant le dépôt de la délibération en préfecture ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 97-940 en date du 16 octobre 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer, avec l'Etat, la convention jointe au dossier et tout acte nécessaire à la mise en oeuvre du programme emplois-jeunes,

b) - créer 200 emplois-jeunes, conformément à la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 engageant la Communauté urbaine pour 5 ans et un emploi d'attaché à la direction des ressources humaines,

c) - maintenir l'accueil permanent d'une centaine de CES et CEC ainsi que d'une trentaine d'apprentis.

2° - La dépense directe correspondant aux rémunérations, soit 110 000 F par an et par emploi, sera prélevée sur les budgets de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants - compte 641 10. La recette correspondant à l'aide de l'Etat, soit 92 000 F par an et par emploi, sera inscrite au compte 641 900.

3° - La dépense annuelle d'un montant de 258 000 F, résultant de la création du poste d'attaché, sera prélevée sur le budget principal - exercice 1998 - compte 641 110.

4° - Les dépenses indirectes liées à la formation, à l'habillement et à la mise en place de moyens correspondant aux missions à exercer et à leur encadrement seront imputées sur les budgets de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants de chacune des directions concernées.

Cette mesure prendra effet à compter du premier jour suivant le dépôt de la délibération en préfecture.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,